

017-200041523-20220317-DEL16_2022-DE
 Reçu le 25/03/2022
 Publié le 25/03/2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

ENTRE le Syndicat intercommunal de cylindrage et de nettoyage des cantons de MONTGUYON et MONTLIEU LA GARDE (S.I.C.N.), représenté par Monsieur Jean-Marc PAILLÉ, son Président, d'une part,

ET la Communauté de Communes de la Haute Saintonge, représentée par Monsieur Claude BELOT, son Président, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le Syndicat intercommunal de cylindrage et de nettoyage des cantons de MONTGUYON et MONTLIEU LA GARDE met à disposition, de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge, plusieurs fonctionnaires, afin de lui permettre d'exercer la compétence de ramassage des ordures ménagères.

Les fonctionnaires mis à disposition sont les suivants :

- | | |
|--------------------------------|--|
| - Monsieur Gaël BAUSSE | - Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe |
| - Monsieur Damien BODET | - Adjoint technique |
| - Monsieur Christophe BONNIN | - Agent de maîtrise |
| - Monsieur Henri BOSSUET | - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe |
| - Monsieur David DELASSUS | - Adjoint technique |
| - Monsieur Pascal LAUD | - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe |
| - Monsieur Christophe LHERMITE | - Adjoint technique |
| - Monsieur Claude REVELEAU | - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe |
| - Monsieur Michel REYSSET | - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe |
| - Madame Emilie GAY | - Adjoint administratif |

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX MIS A DISPOSITION

Les fonctionnaires sont mis à disposition en vue d'exercer les fonctions suivantes :

Ramassage des déchets ménagers des anciens cantons de MONTGUYON et MONTLIEU LA GARDE, à raison pour chaque agent d'une durée de travail de :

- | | |
|--------------------------------|--|
| - Monsieur Gaël BAUSSE | 10,5/35ème représentant 30% de son activité. |
| - Monsieur Damien BODET | 35/35ème représentant 100% de son activité. |
| - Monsieur Christophe BONNIN | 8,75/35ème représentant 25% de son activité. |
| - Monsieur Henri BOSSUET | 10,5/35ème représentant 30% de son activité. |
| - Monsieur David DELASSUS | 10,5/35ème représentant 30% de son activité. |
| - Monsieur Pascal LAUD | 35/35ème représentant 100% de son activité. |
| - Monsieur Christophe LHERMITE | 10,5/35ème représentant 30% de son activité. |
| - Monsieur Claude REVELEAU | 10,5/35ème représentant 30% de son activité. |
| - Monsieur Michel REYSSET | 10,5/35ème représentant 30% de son activité. |
| - Madame Emilie GAY | 10,5/35ème représentant 30% de son activité. |

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Les agents dénommés à l'article 1^{er} sont mis à disposition de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

Collectivité territoriale ou établissement public ou organisme d'accueil

La Communauté de Communes de la Haute Saintonge organise le travail du ou des fonctionnaires en accord avec le Syndicat intercommunal de cylindrage et de nettoyage des cantons de MONTGUYON et MONTLIEU LA GARDE.

Collectivité ou établissement d'origine

Le Syndicat intercommunal de cylindrage et de nettoyage des cantons de MONTGUYON et MONTLIEU LA GARDE continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

Le Syndicat intercommunal de cylindrage et de nettoyage des cantons de MONTGUYON et MONTLIEU LA GARDE verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par le Syndicat intercommunal de cylindrage et de nettoyage des cantons de MONTGUYON et MONTLIEU LA GARDE sont remboursés par la Communauté de Communes de la Haute Saintonge mensuellement, selon les modalités prévues par le tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration ou l'organisme d'accueil.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- du Syndicat intercommunal de cylindrage et de nettoyage des cantons de MONTGUYON et MONTLIEU LA GARDE,
- de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge,
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine et la collectivité ou l'établissement ou l'organisme d'accueil.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 31 décembre 2021
aux fonctionnaires pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de POITIERS.

Le Président de la C.D.C.H.S
Claude BELOT

Communauté de Communes
de la Haute - Saintonge
7, rue Taillefer - CS 70002
17501 JONZAC Cedex

Le Président du S.I.C.N
Jean-Marc PAILLÉ

